



LA TRANSPOSITION FRANCAISE DE LA DIRECTIVE 2004/35/CE DU 21 AVRIL 2004 SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE





La responsabilité environnementale

- ❖ Le contexte de la transposition
- ❖ Le champ d'application de la responsabilité
- ❖ Les différents acteurs de la responsabilité
- ❖ Le régime de responsabilité
- ❖ Les mesures de prévention et de réparation
- ❖ Les sanctions administratives et pénales
- ❖ Conclusion : un exemple de mise en œuvre potentielle de la responsabilité



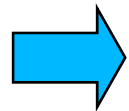
Le contexte de la transposition

- ❖ **Le dispositif préexistant de réparation**
- Les sanctions des atteintes à l'environnement:
 - Les sanctions **pénales**
 - Les sanctions **administratives**
- La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire
 - ➔ Réparation des atteintes à l'environnement pour **préjudice moral**
 - ➔ Tendance récente à réparer le **préjudice écologique**
- La réparation des atteintes à l'environnement : un **principe constitutionnel**



Le contexte de la transposition

❖ Le retard de transposition



Délai de transposition de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : **30 avril 2007**

- Mise en demeure de la France par la Commission européenne : **1^{er} juin 2007**
- Avis motivé de la Commission européenne : **1^{er} février 2008**
- Condamnation de la France par la CJCE pour défaut de transposition dans le délai prescrit de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : **14 décembre 2008** (Aff. C-330/08)



Le contexte de la transposition

- ❖ Les dispositions françaises de transposition
 - Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale : [articles L.160-1 à L.165-2](#) du code de l'environnement (c.env.)
 - Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement : [articles R.161-1 à R.163-1](#) du code de l'environnement (c.env.)



Le champ d'application de la responsabilité

- ❖ Un dommage ou une menace imminente de dommage (art. L.161-1 c.env.)
 - Dommages ou menace imminente de dommages aux sols, aux eaux, aux espèces et habitats et aux services écologiques.
- ❖ Les exclusions (art. L.161-1 et L.161-2 c.env.)
- ❖ La prescription trentenaire (art. L.161-4 c.env.)
 - Pas d'application de la responsabilité lorsque plus de 30 ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage
- ❖ L'inapplicabilité avant le 30 avril 2007 (art. L.161-5 c.env.)
 - Aux dommages survenus avant le 30 avril 2007
 - Lorsque le fait générateur résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007

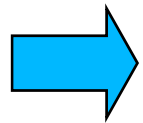


Les différents acteurs de la responsabilité

❖ L'exploitant (art. L.161-1 c.env.)

- « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* »

❖ L'autorité compétente (art. R.162-2 c.env.)



Le préfet : représentant de l'Etat dans chaque département

- En cas de menace imminente de dommage : le préfet du département dans lequel elle se manifeste,
- En cas de dommage : le préfet du département dans lequel il se réalise,
- Lorsque l'installation à l'origine des dommages ou de leur menace imminente est soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou à la législation sur l'eau : le préfet du département du lieu d'implantation de l'installation.



Les différents acteurs de la responsabilité

- ❖ Les demandes d'action (art. R.162-3 c.env.)
 - Peuvent informer le préfet ou demander la mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation :
 - Les associations de protection de l'environnement
 - ➔ Art. L.142-1 et L.142-2 c.env. : intérêt à agir en justice des associations agréées de protection de l'environnement déjà reconnu en matière administrative et pénale
 - ➔ Extension de cet intérêt à agir par le juge : aux associations de protection de l'environnement non agréées et en dehors de toute infraction pénale
 - Toute personne directement concernée ou risquant de l'être



Les différents acteurs de la responsabilité

- ❖ Consultation et prise en charge des mesures (art. L.162-10, L.162-15 et L. 162-16 c.env)
- Consultation sur les mesures de réparation :
 - collectivités territoriales ou leurs groupements,
 - établissements publics,
 - associations de protection de l'environnement,
 - toute personne susceptible d'être affectée par ces mesures.



Les différents acteurs de la responsabilité

- Prise en charge des mesures de prévention ou de réparation en cas d'urgence :
 - collectivités territoriales ou leurs groupements,
 - établissements publics,
 - associations de protection de l'environnement,
 - syndicats professionnels,
 - fondations,
 - propriétaires des biens affectés par les dommages ou leurs associations,
 - préfet.



Le régime de responsabilité

- ❖ Un régime de responsabilité sans faute (art. L.162-1 c. env.)
 - Prévention ou réparation des dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles dont la liste est fixée par l'article R. 162-1 du c.env., y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant, à savoir :
 - l'exploitation des installations mentionnées à l'annexe III, point 1 de la directive 2004/35/CE,
 - les opérations de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets (à l'exclusion de l'épandage des boues d'épuration à des fins agricoles),
 - la gestion des déchets de l'industrie extractive,
 - les rejets dans les eaux soumis à autorisation préalable,
 - le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement,
 - l'exploitation des IOTA soumis à autorisation,



Le régime de responsabilité

- la fabrication, l'utilisation, le stockage, la transformation, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur site de substances et préparations chimiques dangereuses, de substances et produits biocides et de produits phytopharmaceutiques,
- le transport terrestre, maritime ou aérien ou la manutention portuaire des marchandises dangereuses,
- l'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 (rejets atmosphériques),
- l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés soumise à agrément,
- la mise sur le marché ou la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés soumise à autorisation,
- les opérations liées aux mouvements transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne.



Le régime de responsabilité

- ❖ Un régime de responsabilité pour faute (art. L.162-1 c.env.)
 - Prévention ou réparation des dommages causés aux espèces et habitats par une autre activité professionnelle, en cas de faute ou de négligence
- ❖ L'établissement d'un lien de causalité (art. L.161-2 c.env.)
 - Etablissement d'un lien de causalité entre l'activité et le dommage par le préfet



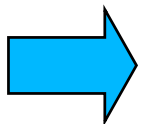
Les mesures de prévention et de réparation

- ❖ Les mesures de prévention (art. L.162-3 à L.162-5 c.env.)
 - Menace imminente de dommages : l'exploitant prend sans délai et à ses frais les mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets.
 - Mise en œuvre des mesures de prévention dans les propriétés privées : autorisation écrite des propriétaires.
 - Persistance de la menace: communication d'informations au préfet
 - origine et importance de la menace,
 - identification des dommages,
 - mesures prises par l'exploitant,
 - évolution prévisible de la menace,
 - éléments permettant de conclure à l'inefficacité des mesures.



Les mesures de prévention et de réparation

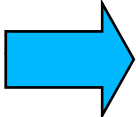
- ❖ **Les mesures de réparation (art. L.162-6 à L.162-12 c.env.)**
- Communication d'informations au préfet : origine et importance du dommage, identification des dommages affectant ou susceptibles d'affecter la santé humaine, évolution prévisible du dommage, mesures prises
- Dommages aux sols : détermination des mesures de réparation en fonction de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage
- Dommages aux eaux, espèces et habitats : trois modes de réparation complémentaires :
 - la **réparation primaire** : retour à l'état initial, possibilité de réparation par régénération naturelle,
 - la **réparation complémentaire** : atteinte d'un niveau de ressources naturelles ou de services comparables à celui fourni par un retour à l'état initial,
 - la **réparation compensatoire** : compensation des pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services.



Généralisation de la réparation en nature



Les mesures de prévention et de réparation

- ❖ Le coût des mesures de prévention et de réparation (art. L.162-17 à L.162-23 c.env.)
 - L'exploitant doit supporter les coûts suivants :
 - les frais liés à l'évaluation des dommages ; à la détermination, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de réparation ; aux procédures de consultation
 - le remboursement des frais engagés par les personnes ayant pris en charge les mesures de prévention et de réparation
 - Exonération du coût des mesures pour « risque de développement » (disposition optionnelle de la directive)
 - ❖ L'absence de garanties financières
 - Non repris dans les dispositions françaises de transposition (disposition optionnelle de la directive)
-  Art. L.516-1 c.env. : installations Seveso, carrières, installations de stockage de déchets



Les sanctions administratives et pénales

- ❖ **Les sanctions administratives (art. L.162-14 c.env.)**
 - Absence de mesures de prévention ou de mise en œuvre des mesures de réparation : mise en demeure de l'exploitant par le préfet
 - Absence de réaction à la mise en demeure :
 - obligation de consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites
 - ou
 - exécution d'office aux frais de l'exploitant des mesures de prévention ou de réparation prescrites
- ❖ **Les sanctions pénales (art. L.163-4 à L.163-7 et R.163-1 c.env.)**
 - Fait de ne pas se conformer à une mise en demeure : 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende,
 - Fait de ne pas mettre en œuvre les mesures de réparation : 1500 € d'amende



Conclusion

- ❖ Nombreuses incertitudes quant à la mise en œuvre de la responsabilité environnementale
- ❖ Exemple de mise en œuvre potentielle de la responsabilité environnementale